N° 32

41ème ANNEE



Correspondant au 8 mai 2002

الجمهورية الجسراترية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإرسيانية

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement)
Décrets présidentiels du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des finances
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des services fiscaux
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya d'El Oued
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au Conseil national de la comptabilité
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'éducation
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de documentation pédagogique
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Office des publications universitaires
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de l'agriculture
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère de l'industrie et de la restructuration
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'habitat
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la communication et de la culture
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national des organes et structures d'animation et d'organisation du sport
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de la petite et moyenne entreprise
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination d'un magistrat 5
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des transports
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la participation et de la coordination des réformes
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination de l'inspecteur général du ministère des affaires religieuses et wakfs
Décrets présidentiels du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires religieuses et wakfs
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination du directeur de la politique environnementale urbaine au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale
Décrets présidentiels du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère de l'industrie et de la restructuration
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination d'un inspecteur au ministère du travail et de la sécurité sociale

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination d'un sous-directeur à l'inspection générale du travail
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination à des fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de la pêche et des ressources halieutiques
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination du directeur du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la santé et de la population
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination du directeur de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse "Madani Souahi" de Tixeraine
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination du directeur du centre national des organes et structures d'animation et d'organisation du sport
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination du directeur général de l'Office du complexe olympique
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Arrêté interministériel du 2 Moharram 1423 correspondant au 16 mars 2002 portant création du diplôme universitaire de premier cycle scientifique (DUPCS) sanctionnant le cycle d'études à l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Arrêté du 18 Ramadhan 1422 correspondant au 3 décembre 2001 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant aux corps de l'administration chargée des transmissions nationales
MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME
Arrêté interministériel du 26 Moharram 1423 correspondant au 9 avril 2002, modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1421 correspondant au 15 novembre 2000 fixant les modalités d'application du décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS Arrêté du 14 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 28 janvier 2002 fixant les conditions d'accès à la formation, la durée, les programmes et les modalités de sanction de la formation des directeurs, gestionnaires et animateurs des centres de vacances et de loisirs pour jeunes

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par Mme. Ghania Boukhari, épouse Benkortbi, admise à la retraite.

Décrets présidentiels du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du personnel et des affaires sociales au ministère des finances, exercées par M. Mohamed Bensalem, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la réglementation à la direction générale du Trésor au ministère des finances, exercées par M. Noureddine Kerkar, sur sa demande.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des services fiscaux.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de chargé d'inspection à l'inspection générale des services fiscaux, exercées par M. Yahia Amnache, sur sa demande.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya d'El Oued.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines à la wilaya d'El Oued, exercées par M. Mohamed Rahmoune, appelé à réintégrer son grade d'origine. Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au Conseil national de la comptabilité.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au Conseil national de la comptabilité, exercées par Mme. Nassira Taiar, épouse Djama, sur sa demande.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'éducation.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'action sociale à la direction des activités culturelles et sportives et de l'action sociale à l'ex-ministère de l'éducation, exercées par M. Abdelkrim Derghal, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de documentation pédagogique.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national de documentation pédagogique, exercées par M. Mohamed Benaissa, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Office des publications universitaires.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'Office des publications universitaires, exercées par M. Hakim Dechir, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de l'agriculture.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au ministère de l'agriculture, exercées par M. Yacine Bakail, admis à la retraite. Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère de l'industrie et de la restructuration.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de chef d'études chargé de l'organisation et de l'animation des branches et filières à la direction de la sidérurgie-métallurgie au ministère de l'industrie et de la restructuration, exercées par M. Kamel Zeroual , sur sa demande.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'habitat.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin, à compter du 15 août 2001, aux fonctions de sous-directeur de l'architecture à l'ex-ministère de l'habitat, exercées par M. Djafer Ourlissene, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la communication et de la culture.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des institutions et organes de presse au ministère de la communication et de la culture, exercées par M. Saïd Chabani, appelé à exercer une autre fonction.

_★-

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national des organes et structures d'animation et d'organisation du sport.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national des organes et structures d'animation et d'organisation du sport, exercées par M. Abdelkader Guendouz, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de la petite et moyenne entreprise.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de la petite et moyenne entreprise, exercées par M. Djamel Zeriguine , appelé à exercer une autre fonction. Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination d'un magistrat.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, M. Abdenacer Boukelia est nommé magistrat.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, M. Boubakeur Aït Abdellah est nommé sous-directeur du chemin de fer au ministère des transports.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la participation et de la coordination des réformes.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, M. Djamel Zeriguine est nommé directeur d'études au ministère de la participation et de la coordination des réformes.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination de l'inspecteur général du ministère des affaires religieuses et wakfs.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, M. Mohamed Salah Eddine Kacimi El Hassani est nommé inspecteur général du ministère des affaires religieuses et wakfs.

Décrets présidentiels du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires religieuses et wakfs.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, M. Abderrezak Larioui est nommé sous-directeur de la documentation et des archives au ministère des affaires religieuses et wakfs.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, M. Hamid Ramda est nommé sous-directeur du pélerinage et de la Omra au ministère des affaires religieuses et wakfs. Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination du directeur de la politique environnementale urbaine au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, M. Youcef Zennir est nommé directeur de la politique environnementale urbaine au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

-★-

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, M. Noureddine Toualbi est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, M. Kacem Djehlane est nommé sous-directeur des programmes, horaires, méthodes et moyens d'enseignement du troisième cycle au ministère de l'éducation nationale.

Décrets présidentiels du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère de l'industrie et de la restructuration.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, M. Ramdane Sokhal est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'industrie et de la restructuration.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, M. El Hocine Gherbi est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'industrie et de la restructuration.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination d'un inspecteur au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, M. Menouer Rabiai est nommé inspecteur au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination d'un sous-directeur à l'inspection générale du travail.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, Mme. Saïda Baitèche, épouse Koliai, est nommée sous-directeur de la formation et de la documentation à l'inspection générale du travail.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination à des fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, sont nommés aux fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de la pêche et des ressources halieutiques, Mmes et MM:

- Abdel-Nasser Zair, directeur d'études;
- Linda Benguermit, épouse Kerzabi, sous-directeur de la gestion et de l'aménagement des ressources halieutiques;
- Thoraya Samira Boutouili, épouse Zair, sous-directeur de l'exploitation et de la valorisation des potentialités aquacoles;
- Karima Ghoul épouse Idjer, sous-directeur des statistiques et des études prospectives;
 - Mohamed Ouramdane, sous-directeur de la coopération.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination du directeur du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, M. Mouloud Hachemane est nommé directeur du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la santé et de la population.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, Mme. Nacéra Boumaiza, épouse Madji, est nommée sous-directeur de la santé au travail, au ministère de la santé et de la population. Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination du directeur de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse "Madani Souahi" de Tixeraïne.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, M. Abdelkader Daoudi est nommé directeur de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse "Madani Souahi" de Tixeraïne.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination du directeur du centre national des organes et structures d'animation et d'organisation du sport.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, M. Mahfoud Bouletouag est nommé directeur du centre national des organes et structures d'animation et d'organisation du sport. Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination du directeur général de l'Office du complexe olympique.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, M. Rachid Zeroual est nommé directeur général de l'Office du complexe olympique.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, sont nommés sous-directeurs au ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie, MM:

- Nadjib Achouri, sous-directeur de la concertation et du suivi du mouvement associatif;
 - Djamel Aribi, sous-directeur des activités exportatrices;
- Abdel-Krim Boughadou, sous-directeur de la compétitivité des entreprises.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 2 Moharram 1423 correspondant au 16 mars 2002 portant création du diplôme universitaire de premier cycle scientifique (DUPCS) sanctionnant le cycle d'études à l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 98-119 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 portant création de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 12 juillet 1999 fixant les modalités d'organisation de l'évaluation et de la progression de la formation à l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 12 juillet 1999 fixant le programme pédagogique de la formation préparatoire aux études d'ingéniorat à l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999 fixant les modalités de sanction des études à l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, notamment son article 2 ;

Arrêtent:

Article 1er. — Il est créé un titre universitaire sanctionnant le cycle d'études à l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, intitulé : "Diplôme universitaire du premier cycle scientifique", par abréviation (DUPCS).

Art. 2. — Le diplôme universitaire de premier cycle scientifique (DUPCS) est décerné aux élèves ayant satisfait à l'ensemble des conditions d'évaluation et de progression prévues par l'arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 12 juillet 1999, susvisé.

Art. 3. — Les caractéristiques du diplôme universitaire de premier cycle scientifique (DUPCS) sont définies par voie d'arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Moharram 1423 correspondant au 16 mars 2002.

P. le ministre de la défense nationale et par délégation

Le Chef d'état-major de l'Armée nationale populaire

Le général de corps d'Armée

Mohamed LAMARI

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Amar SAKHRI

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES **COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté du 18 Ramadhan 1422 correspondant au 3 décembre 2001 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes l'égard des personnels appartenant aux corps de l'administration chargée des transmissions nationales.

Par arrêté du 18 Ramadhan 1422 correspondant au 3 décembre 2001, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant aux corps de l'administration chargée des transmissions nationales est renouvelée conformément au tableau ci-après:

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
COMB	Membres Titulaires	Membres Suppléants	Membres Titulaires	Membres Suppléants
Ingénieurs d'Etat Ingénieurs d'application Ingénieurs principaux Ingénieurs en chef Administrateurs	Radia Hadoum Amel Benfarhat	Redouane Mahfoudi Hacene Ould Madi	Samia Berri Samir Idrissi	Amina Sansal Malika Mebarki
Inspecteurs Techniciens supérieurs en informatique Assistants administratifs Comptable administratif principal	Smaïl Ghassoul Amel Benfarhat	Rebiha Bouacherine Hacène Ould Madi	Youb Dahimène Ahmed Makour	Benaïssa Euldji Saleh Belkadi
Contrôleurs	Amel Benfarhat Cherif Kichou	Rachid Maalmi Hacène Ould Madi	Mohamed Akli Achache Azzedine Belkadi	Abdelnacer Benzidène Tamasini Tidjani Ali
Agents techniques spécialisés Secrétaires de direction Adjoints administratifs Comptables administratifs	Hacène Ould Madi Amel Benfarhat Mohamed Dou	Aomer Iddir Morad Mohalebi Mustapha Bouzid	Tayeb Chabane Djamel Gaceb Lila Touati	Abdelghani Mouafek Toufik Kheir-Eddine Takali Saliha Letabi
Agents opérateurs Agents d'administration Agents techniques en informatique Aides comptables Secrétaires dactylographes Agents dactylographes Conducteurs-auto 1ère et 2ème catégories Ouvriers professionnels de 1ère et 3ème catégories Appariteurs	Amel Benfarhat Meki Adjrad Mohamed Dou	Mustapha Bouzid Hacene Ould Madi Rebiha Bouacherine	Amina Ghenem Malika Benrabeh Farid Hadadi	Yamina Arif Nadia Salmaoui Drifa Achir

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 26 Moharram 1423 correspondant au 9 avril 2002 modifiant et complémant l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1421 correspondant au 15 novembre 2000 fixant les modalités d'application du décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1421 correspondant au 15 novembre 2000 fixant les modalités d'application du décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1421 correspondant au 15 novembre 2000, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 5* de l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1421 correspondant au 15 novembre 2000 susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 5. — Le niveau de l'aide financière accordée par la caisse nationale du logement est fixé, en fonction du revenu du bénéficiaire augmenté de celui de son conjoint, comme suit :

CATEGORIES	REVENUS (DA)	MONTANTS DE L'AIDE
I	R ≤ 2,5 SNMG	500.000 DA
II	$2,5 \text{ SNMG} < R \le 4 \text{ SNMG}$	450.000 DA
III	$4 SNMG < R \le 5 SNMG$	400.000 DA»

- Art. 3. Les dispositions de *l'article 7* de l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1421 correspondant au 15 novembre 2000 susvisé, sont modifiées comme suit :
- "Art. 7. Les aides à l'accession à la propriété ne peuvent être consenties lorsque le coût de réalisation du logement ou de son acquisition est supérieur à quatre (4) fois le montant maximum de l'aide financière fixée à l'article 5 ci-dessus"

- Art. 4. Les dispositions de *l'article 9* de l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1421 correspondant au 15 novembre 2000 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- "Art. 9. L'aide financière octroyée aux bénéficiaires par le biais des collectivités locales, institutions, organismes et promoteurs, est accordée par le ministre chargé de l'habitat sur la base d'un dossier technique et administratif comportant les pièces et justificatifs qui sont définis par instruction du ministre chargé de l'habitat".
- Art. 5. Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1421 correspondant au 15 novembre 2000 susvisé, sont abrogées.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 26 Moharram 1423 correspondant au 9 avril 2002.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Abdelmadjid TEBBOUNE

P. le ministre des finances

Le ministre délégué auprès du ministre des finances chargé du budget

Mohamed TERBECHE

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 14 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 28 janvier 2002 fixant les conditions d'accès à la formation, la durée, les programmes et les modalités de sanction de la formation des directeurs, gestionnaires et animateurs des centres de vacances et de loisirs pour jeunes.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 86-341 du 23 décembre 1986, modifié et complété, fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de vacances et de loisirs pour jeunes, notamment son article 17;

Vu le décret n° 88-84 du 12 avril 1988, complété, érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraïne en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse "Madani Souahi" de Tixeraïne;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-215 du 28 novembre 1989 portant création de l'Agence nationale des loisirs de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 90-130 du 15 mai 1990 , complété, portant création de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse de Ouargla;

Vu le décret exécutif n° 90-234 du 28 juillet 1990, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la promotion de la jeunesse de la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports;

Vu le décret exécutif n° 93-283 du 9 Journada Ehania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 portant changement de la dénomination des services de la promotion de la jeunesse de la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 94-38 du 13 Chaâbane 1414 correspondant au 5 janvier 1994, complété, portant transformation de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Oran en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports d'Oran;

Vu le décret exécutif n° 98-146 du 13 Moharram 1419 correspondant au 10 mai 1998 portant dissolution du centre national de formation à distance des techniques d'organisation de gestion et d'animation des activités sportives et de loisirs de jeunes;

Vu le décret exécutif n° 2000-52 du 3 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 9 mars 2000 portant transformation de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Constantine en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports de Constantine;

Arrête:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application de l'article 17 du décret n°86-341 du 23 décembre 1986, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'accès à la formation, la durée, les programmes et les modalités de sanction de la formation des directeurs, gestionnaires et animateurs des centres de vacances et de loisirs pour jeunes.

- Art. 2. La formation est dispensée dans des structures désignées par les services compétents du ministère de la jeunesse et des sports :
- Pour les gestionnaires et directeurs des centres de vacances et de loisirs pour jeunes par l'Agence nationale des loisirs de la jeunesse;
- Pour les animateurs des centres de vacances et de loisirs pour jeunes par les directions de la jeunesse et des sports de wilayas.

Elle se déroule selon les programmes joints en annexes 1, 2 et 3.

Art. 3. — La formation des directeurs, gestionnaires et animateurs des centres de vacances et de loisirs pour jeunes est assurée par l'encadrement des instituts de formation de la jeunesse et des sports ou par un encadrement spécialisé agréé par le ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — La liste des personnels formateurs des directeurs et gestionnaires des centres de vacances et de loisirs pour jeunes est arrêtée par décision du ministre de la jeunesse et des sports, sur proposition du directeur de l'Agence nationale des loisirs de la jeunesse. Elle est actualisée dans les mêmes formes.

La liste des personnels formateurs des animateurs des centres de vacances et de loisirs pour jeunes est arrêtée par décision du ministre de la jeunesse et des sports, sur proposition du directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya concernée. Elle est actualisée dans les mêmes formes.

Art. 5. — Chaque équipe de personnels formateurs est dirigée par un directeur de stage désigné par le directeur de l'Agence nationale des loisirs de la jeunesse sur proposition de l'établissement de formation dont relève ce cadre formateur pour ce qui concerne la formation des directeurs et gestionnaires des centres de vacances et de loisirs pour jeunes et par le directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya parmi les titulaires du diplôme de directeur de centre de vacances et de loisirs pour jeunes pour ce qui concerne la formation des animateurs des centres de vacances et de loisirs pour jeunes.

Art. 6. — Chaque formateur doit faire preuve d'innovation et de production artistique et didactique bénéfique aux cadres à former et ce dans le respect du programme de formation annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 2

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

- Art. 7. L'accès à la formation en vue de l'obtention du diplôme de directeur, gestionnaire et animateur de centres de vacances et de loisirs pour jeunes, est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :
 - être de nationalité algérienne,
 - être apte physiquement,
 - jouir d'une bonne moralité,
- subir avec succès un test d'accès à la formation dont les modalités sont fixées par le ministre de la jeunesse et des sports,

En sus des conditions énumérées ci-dessus, les candidats doivent :

- 1 Pour la formation de directeur de centre de vacances et de loisirs pour jeunes :
 - a) être âgé de 30 ans au moins,
- b) être titulaire du diplôme d'animateur de centre de vacances et de loisirs pour jeunes,
- c) justifier de cinq (5) années de service en cette qualité dans les centres de vacances et de loisirs pour jeunes.

2 — Pour la formation de gestionnaire de centre de vacances et de loisirs pour jeunes :

- a) être âge de 27 ans au moins,
- b) justifier d'une qualification reconnue et d'une expérience professionnelle de cinq (5) années au moins dans le domaine de la gestion financière et comptable.

3 — Pour la formation d'animateur de centre de vacances et de loisirs pour jeunes :

- a) être âgé de 21 ans au moins,
- b) justifier du niveau scolaire de 3ème année de l'enseignement secondaire.
- Art. 8. Les personnels de la jeunesse et des sports ayant suivi une formation de deux (2) années et plus dans le domaine des activités de la jeunesse et des sports dans un institut national de formation supérieure relevant du ministère de la jeunesse et des sports peuvent postuler au diplôme d'animateur de centre de vacances et de loisirs pour jeunes après avoir reçu une formation adaptée d'un volume horaire global de 52 heures dont 24 heures de formation théorique et 28 heures d'activités appliquées.
- Art. 9. Le dossier de candidature pour l'accès à la formation en vue de l'obtention du diplôme de directeur, gestionnaire et animateur de centres de vacances et de loisirs pour jeunes, doit comporter les pièces suivantes :
- une demande manuscrite de participation à la formation,
- un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie contagieuse,
 - un certificat de nationalité algérienne,
 - une fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3 datant de moins de trois (3) mois,
- un certificat de scolarité de 3ème année secondaire pour les animateurs,
- une copie certifiée conforme du diplôme d'animateur,
- une attestation justifiant l'expérience du candidat en matière d'encadrement d'un centre de vacances et de loisirs pour jeunes de cinq (5) années pour les directeurs,
- un titre de qualification dans le domaine de la gestion financière et comptable et une attestation justifiant de cinq (5) années d'expérience en la matière pour les gestionnaires,
- le récépissé de versement du montant des frais de formation.
- Art. 10. Les frais de formation sont à la charge du candidat.

CHAPITRE 3

ORGANISATION DE LA FORMATION

- Art. 11. La formation des directeurs, gestionnaires et animateurs de centres de vacances et de loisirs pour jeunes comprend les volets suivants :
 - formation théorique,
 - activités appliquées,
 - stages pratiques.
- Art. 12. La formation théorique et les activités appliquées ont pour objet la présentation théorique et pratique par des formateurs, des techniques d'organisation, d'animation ou de gestion des activités d'un centre de vacances et de loisirs pour jeunes.
- Art. 13. Le stage pratique consiste pour les candidats en l'encadrement d'une ou plusieurs sessions dans un centre de vacances et de loisirs pour jeunes. Le placement des candidats au sein des centres de vacances et de loisirs pour jeunes est effectué par la direction de la jeunesse et des sports de wilaya.
- Le stage pratique doit permettre aux stagiaires d'acquérir les capacités nécessaires à l'organisation, l'animation ou la gestion des activités d'un centre de vacances et de loisirs pour jeunes.
- Art. 14. Les stagiaires sont évalués dans des rapports de stage établis par un responsable de contrôle désigné par le directeur de la jeunesse et des sports parmi les inspecteurs de la jeunesse et les conseillers pédagogiques à la jeunesse.
- Art. 15. La durée de la formation pour les directeurs, gestionnaires ou animateurs des centres de vacances et de loisirs pour jeunes est fixée à cinq cent soixante (56O) heures réparties en deux stages distincts comportant chacun deux cent quatre vingt (280) heures comme suit :

1er stage comportant:

- une formation théorique : 60 heures.
- des activités appliquées : 40 heures.
- un stage pratique : 180 heures.

2ème stage comportant :

- une formation théorique : 60 heures.
- des activités appliquées : 40 heures.
- un stage pratique : 180 heures.

La formation doit être entreprise dans un délai fixé entre un minimum d'une année et un maximum de deux années à compter de sa date d'ouverture.

L'ouverture de la formation est soumise à l'accord préalable de la direction chargée de la formation du ministère de la jeunesse et des sports.

- Art. 16. Ne peut se présenter à l'examen final d'obtention du diplôme de directeur, gestionnaire ou animateur de centre de vacances et de loisirs pour jeunes que le candidat ayant subi avec succès la formation prévue aux articles 11 et 15 ci-dessus.
- Art. 17. Pendant la durée de leur formation théorique, les stagiaires sont soumis à un contrôle continu et obligatoire de l'assiduité et des connaissances acquises effectué par les membres de l'équipe de formation sous la responsabilité du directeur de stage.

Les contrôles sont sanctionnés par des notes de 0 à 20.

Art. 18. — L'admission au deuxième stage est subordonnée à l'obtention d'une note égale ou supérieure à 10/20 au premier stage y compris la notation du stage pratique.

Les stagiaires n'ayant pas obtenu la note prévue à l'alinéa précédent peuvent être :

- soit admis à refaire le premier stage,
- soit exclus pour résultats très insuffisants, manque d'assiduité ou indiscipline caractérisée.

CHAPITRE 4

SANCTION DE LA FORMATION

- Art. 19. Chaque stage de formation est sanctionné par une attestation de succès provisoire délivrée selon le cas par le directeur de l'Agence nationale des loisirs de la jeunesse pour les directeurs et gestionnaires des centres de vacances et de loisirs ou par le directeur de la jeunesse et des sports de wilaya pour les animateurs de centres de vacances et de loisirs sur la base du procès-verbal des résultats, élaboré par l'équipe d'encadrement.
- Art. 20. A l'issue de leur formation, les stagiaires doivent subir un examen final sous le contrôle d'un jury dont la composition est fixée conformément aux articles 21 et 22 ci-dessous.
- Art. 21. Le jury de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme de directeur et de gestionnaire de centre de vacances et de loisirs pour jeunes est composé comme suit :
- Le représentant de la direction chargée de la formation au ministère de la jeunesse et des sports, président,
- Le directeur de l'Agence nationale des loisirs de la jeunesse ou son représentant,
- Un représentant de la sous-direction chargée des centres de vacances et de loisirs pour jeunes au ministère de la jeunesse et des sports,
- Un directeur de centre de vacances et de loisirs pour jeunes,
- Un gestionnaire de centre de vacances et de loisirs pour jeunes,
 - Un inspecteur de la jeunesse,
 - Le directeur de stage.

La liste nominative des membres du jury cité ci-dessus est fixée par le ministre de la jeunesse et des sports.

- Art. 22. Le jury de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'animateur de centre de vacances et de loisirs pour jeunes est composé comme suit :
- Le représentant de la direction chargée de l'animation des activités de jeunes au ministère de la jeunesse et des sports, président,
- Un représentant de la direction chargée de la formation au ministère de la jeunesse et des sports,
- Le directeur de de la jeunesse et des sports de wilaya ou son représentant,
- Un représentant du service chargé de la formation au niveau de la direction de la jeunesse et des sports de wilaya,
 - Un conseiller pédagogique de la jeunesse,
 - Un directeur de stage,
- Un animateur de centre de vacances et de loisirs pour jeunes titulaire du diplôme requis et ayant exercé pendant au moins trois (3) ans en cette qualité.

La liste nominative des membres du jury cité ci-dessus est fixée par le ministre de la jeunesse et des sports.

- Art. 23. L'examen final en vue de l'obtention du diplôme de directeur, gestionnaire ou animateur de centre de vacances et de loisirs pour jeunes, organisé dans un délai de six (6) mois au maximum après le dernier stage pratique, comprend les épreuves suivantes :
- 1) Une épreuve écrite portant sur le programme de formation : durée : 3 heures coefficient 2.
- 2) Une épreuve orale portant sur le programme de formation : durée : 30 minutes coefficient 2.
- Art. 24. Sont déclarés admis à l'examen final, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

La moyenne générale est calculée sur la base des notes obtenues aux épreuves citées à l'article 23 ci-dessus auxquelles s'ajoute la moyenne des notes des deux stages pratiques avec le coefficient 4.

- Art. 25. La liste des candidats admis définitivement à l'examen final est fixée par décision du directeur chargé de la formation au ministère de la jeunesse et des sports, conformément au procès-verbal de délibération des jurys cités aux articles 21 et 22 ci-dessus.
- Art. 26. Les diplômes sont délivrés par le ministre de la jeunesse et des sports.
- Art. 27. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 28 janvier 2002.

Abdelhamid BERCHICHE.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 32

ANNEXE I

Programme de formation de directeur de centre de vacances et de loisirs pour jeunes (1er stage) VHG/280 H

MATIERES	AXES	VOLUME HORAIRE
1 - Pédagogie des relations humaines.	Psychologie: - Psychologie du développement - Différentes étapes de développement - Pédagogie d'animation et de loisirs - Organisation et répartition de l'activité. (Selon l'âge, le sexe et le niveau)	12 h.
	Information et communication : - Relation générale au sein du centre - L'intérêt de la communication au sein du centre	
	Sociologie: - Caractéristiques des organisations juvéniles - Culture récréative et de loisirs en milieu de jeunes - Horaires de récréation et de loisirs selon les catégories d'âges	
2 - Législation, administration et organisation.	Législation: - Les obligations - Textes législatifs relatifs aux CVL - Organisation administrative et équipement (Magasin-inventaire)	16 h.
3 - Gestion et comptabilité.	Préparation du budget : - Prévisions - Elaboration et exécution - Documents comptables - Registre des recettes et dépenses	16 h.
4 - Prévention, santé et sécurité.	Diététique : - Planning alimentaire - Approvisionnement - Mesures pratiques de sécurité au sein et à l'extérieur du centre (durant les baignades, excursions, visites et sorties scolaires)	8 h.
5 - Gestion des activités récréatives.	 Organisation pédagogique Elaboration des différents registres Planning de gestion journalière Planning d'activité selon les vœux et catégories (enfants-jeunes) 	8 h.
activités récréatives.	- Planning de gestion journalière	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 32	25 Safar 1423
	8 mai 2002

ANNEXE I (Suite)

2 - Activités appliquées : 40 H.

MATIERES	AXES	VOLUME HORAIRE
6 - Vie en groupe.	 Rôle du directeur dans l'animation quotidienne au sein du centre Techniques de création d'un climat récréatif dans le centre Réalisation d'un projet personnel relatif à la présentation d'une structure d'accueil Les interactions sociales Répartition du travail au sein du groupe Organisation et financement d'un CVL: * Action sociale * Mouvement associatif * Subvention 	40 h.
3 - Stage pratique : 180 E	I.	
Stage pratique	1er stage pratique de gestion et d'administration d'un centre de vacances et de loisirs pour jeunes pendant une durée de 15 jours minimum	180 h.

Programme de formation de directeur de centre de vacances et de loisirs pour jeunes (2ème stage). $\overline{VHG/280~H}$

MATIERES	AXES	VOLUME HORAIRE
1 - Pédagogie des relations humaines.	Psychologie sociale: - Dynamique de groupe - Organisation et gestion des réunions - Pédagogie d'animation et de loisirs - Information et communication - Communication au sein de l'entreprise (équipe d'encadrement, enfants, travailleurs de l'administration, ateliers, publicité)	12 h.
2 - Législation, administration et organisation.	 Responsabilité civile du directeur Statut et règlement intérieur d'un centre de vacances et de loisirs pour jeunes. Règlement régissant le centre de vacances et de loisirs pour jeunes Documents obligatoires pour la prise de responsabilité du centre de vacances et de loisirs pour jeunes Assurance Structures d'accueil 	16 h.

25 Safar 1423 8 mai 2002

15

ANNEXE I (Suite)

MATIERES	AXES	VOLUME HORAIRE
3 - Gestion et comptabilité.	- Comptabilité journalière - Registre de la comptabilité journalière - Carte d'emmagasinement	16 h.
4 - Prévention, sécurité et santé.	 Equilibre des repas Repas diététique Mesure pratiques de prévention et de sécurité 	8 h.
5 - Gestion de l'activité récréative.	- Méthodes et programmes d'animation : * Directes * Indirectes * Optionnelles (ou facultatives) * Moyens d'animation et de loisirs	8 h.

2 - Activités appliquées : 40 H.

6 - Vie de groupe.	- Travaux intellectuels	40 h.
	- Etude du facteur temps réservé à l'animation (exposé suivi d'un débat)	
	- Débat autour de thèmes sensibles tels que :	
	* Toxicomanie, mixité	
	- Prérogatives du directeur du centre de vacances et de loisirs pour jeunes :	
	* Espaces, responsabilité limitée	

3 - Stage pratique: 180 H.

Stage pratique	2ème stage pratique de gestion et d'administration d'un centre de vacances et de loisirs pour jeunes pendant une durée de 15 jours minimum	

ANNEXE II

Programme de formation de gestionnaire financier (1er stage) VHG/280 H

MATIERES	AXES	VOLUME HORAIRE
1 - Législation, administration et organisation.	 Textes réglementaires régissant les centres de vacances et de loisirs pour jeunes Textes régissant le recrutement des personnels pédagogiques et de services Assurances Structures d'accueil 	

de vacances et de loisirs pour jeunes pendant une durée de 15 jours

minimum

25 Safar 1423 8 mai 2002

Programme de formation de gestionnaire de centre de vacances et de loisirs pour jeunes (2ème stage) $$\operatorname{VHG}/280\ H$$

MATIERES	AXES	VOLUME HORAIRE
 1 - Gestion financière et comptabilité: * Aspect financier, * Aspect matériel. 	 Comptabilité journalière Carte d'emmagasinement Registre d'exploitation journalière Gestion matérielle des structures Moyens matériels et outils de gestion 	20 h.
2 - Organisation égislation et administration.	 Responsabilité Organisation administrative et équipement Emmagasinement, inventaire et règles d'utilisation. Textes d'application des centres de vacances et de loisirs pour jeunes Règlement intérieur 	18 h.
3 - Prévention, sécurité et santé.	 Equilibre nutritionnel Relations avec les services extérieurs concernés Mesures pratiques d'hygiène Mesures pratiques de prévention et de sécurité 	10 h.
4 - Relations humaines.	- Relations pratiques au sein et à l'extérieur du centre - Communication au sein du centre (enfants, travailleurs et activités)	6 h.
5 - Gestion de l'activité.	- Organisation pédagogique - Rôle de l'inspection, contrôles et visites au niveau du centre.	6 h.
2 - Activités appliquées :	 40 Н.	
6 - Vie de groupe.	 Place et rôle du gestionnaire dans l'organisation du centre Planning opérationnel de bonne gestion des services Organisation et document relatif aux prérogatives du gestionnaire 	40 h.
3 - Stage pratique : 180 H	I.	
Stage pratique.	2ème stage pratique de gestion financière et des moyens dans un centre de vacances et de loisirs pour jeunes pendant une durée de 15 jours minimum	180 h.

ANNEXE III

Programme de formation d'animateur de centre de vacances et de loisirs pour jeunes (1er stage) $$V{\rm H}G/280~{\rm H}$$

MATIERES	AXES	VOLUME HORAIRE
1 - Sciences humaines.	1 - Psychologie : Etapes de la croissance physique et psycho-sociale 2 - Pédagogie : Méthodes d'organisation des groupes 3 - Sociologie : Bases et constitution de groupes (Constitution-spécificité-critères) 4 - Communication et information : Relations au sein du groupe dans l'établissement	20 h.
2 - Activités éducatives et récréatives.	 Grand jeux : au sein et à l'extérieur de l'établissement Activités sportives : individuelles et collectives Activités culturelles et techniques : Chants, danses, dessins, travaux manuels Activités scientifiques et technologiques : Informatique, astronomie, électronique, zoologie, botanique Scouts : Lois, colonies, objectifs du scoutisme ou mouvement des scouts 	20 h.
3 - Formation civique, éducative et morale.	1- Textes régissant les colonies de vacances (principes généraux). 2 - Symboles nationaux 3 - Festivités nationales	10 h.
4 - Hygiène, sécurité et santé.	1 - Accueil et départ des enfants 2 - Hygiène (physique et environnement) 3 - Baignade (sécurité à l'intérieur de l'eau)	10 h.
- Activités appliquées :	40 H.	
- Vie de groupe.	Préparation de dossiers et exposés sur : - La participation réelle à l'hygiène et à la sécurité journalière (plan de sécurité) - Domaines et champs d'activité du scoutisme - Préparation des ateliers techniques, culturels, scientifiques et sportifs - Loisirs et développement des activités de jeunes - Elaboration des projets individuels Programmes d'animation au sein d'un centre de vacances et de loisirs pour les catégories enfants	40 h.
- Stage pratique: 180H	i.	
Stage pratique.	1er stage pratique en situation de terrain : prise en charge d'un groupe de jeunes dans un centre de vacances et de loisirs pour jeunes pendant une durée de 15 jours minimum	180 h.

Programme de formation d'animateur de centre de vacances et de loisirs pour jeunes (2ème stage) $$\rm VHG/280~H$$

MATIERES	AXES	VOLUME HORAIRE
1 - Pédagogie des relations humaines	- Psychologie : Besoins et caractéristiques de l'enfant et de l'adolescent (Mental, corporel, social)	20 h.
	- Pédagogie : méthodes et moyens d'animation	
	- Sociologie : Dynamique de groupe, méthodes de travail au sein du groupe.	
	- Information et communication : L'activité comme moyen de communication au sein et à l'extérieur du centre de vacances et de loisirs pour jeunes.	
	- Centre de vacances et de loisirs pour jeunes comme moyen d'information et de l'environnement.	
2 - Activités pédagogiques et récréatives	 Manifestations et festivals artistiques et sportifs Organisation des compétitions au sein et à l'extérieur du centre de vacances et de loisirs pour jeunes Modalités de création de clubs scientifiques Informatique, électronique, petit débrouillard 	20 h.
3 - Formation civique,	- Principes et objectifs du volontariat	10 h.
éducative et morale	- Domaines du volontariat (Social, sanitaire, naturel)	
	- Fêtes nationales	
4 - Prévention, sécurité et santé	 - Premiers secours (mer, forêt, excursion) - Diététique - Maladies transmissibles - Consultations médicales 	10 h.
2 - Activités appliquées :	40 H.	
5 - Vie de groupe (projet individuel) l'animation pédagogique et sociale au sein d'un centre de vacances et de loisirs pour jeunes.	* Manifestations et festivals (culturels, artistiques, scientifiques, sportifs)	40 h.
3 - Stage pratique : 180 H	I I	